



*Province de Hainaut
Arrondissement de Charleroi
Commune de Seneffe*

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 17 novembre 2025

Présents :

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.
Nicolas Dujardin, Dominique Janssens, Emmanuel Cogghe, Muriel Donnay, Eric Delannoy, Échevins.
Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.
Michaël Carpin, Joséphine Ntinu Matondo, Michel Charlier, Brigitte Mathieu, Amal Sadellah, Michel Scheys, Céline Mabilie, Sarah Lesseigne, Hubert Chapelain, Anne-Marie Delfosse, Etienne Darquenne, Christine Michel, Pascal Clerincx, Conseillers.
Dominique Francq, Directrice générale.

Excusée :

Sophie Péciaux, Conseillère.

OBJET : Règlement redevance relatif aux cimetières de l'entité.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1^{er} juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets 2026 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Considérant que dans le respect des législations en vigueur et dans un souci de simplification administrative, il est recommandé aux Communes d'adopter leurs règlements relatifs aux taxes et redevances sous un format pluriannuel, en prévoyant un mécanisme d'indexation basé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à la rétribution des caveaux et tombes désaffectés ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe ;

Après présentation de Monsieur DELANNOY ; intervention de Monsieur CARPIN ; réponses de Madame POLL et Monsieur DELANNOY.

Décide, par 16 voix pour et 4 abstentions (Madame SADELLAH, Madame MATHIEU, Monsieur CARPIN, Monsieur CLERINCX) :

Article 1 – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, un règlement redevance relatif aux cimetières de l'entité.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la partie demanderesse.

Article 3 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance est fixé à :

Modes de sépultures : Inhumations	Durée	Tarif
Redevance inhumation cercueil (terre non concédée comprise)	--	150,00 €
Concession en pleine terre 1 corps	30 ans	300,00 €
Concession en pleine terre 2 corps	30 ans	500,00 €
Concession en caveau 1 corps	30 ans	300,00 €
Concession en caveau 2 corps	30 ans	500,00 €
Concession en caveau 3 corps	30 ans	650,00 €
Sépultures désaffectées : Pierre au m ²	--	75,00 €
Sépultures désaffectées : Caveau nu au m ² (cuve existante, mise en état par le concessionnaire)	--	100,00 €
Sépultures désaffectées : Monument	--	Sur décision CE
Frais administratifs liés aux rassemblements des restes mortels	--	300,00 €
Modes de sépultures : Cinéraires	Durée	Tarif
Cellule dans un columbarium simple	30 ans	250,00 €
Cellule dans un columbarium double	30 ans	500,00 €
Concession en cavurne	30 ans	500,00 €
Concession urne en pleine terre	30 ans	250,00 €
Urne sumuméraire (caveau, pleine terre, cavurne)	30 ans	100,00 €
Frais d'ouverture et fermeture columbarium	--	50,00 €
Dispersion des cendres	--	50,00 €
Fourniture et pose de plaquettes commémoratives pour stèles des aires de dispersion	30 ans	50,00 €
Frais d'exhumation de confort d'urne	--	100,00 €
Dispositions communes	Durée	Tarif
Frais d'ouverture et fermeture d'un caveau (par devant)	--	150,00 €
Frais d'ouverture et fermeture pleine terre	--	150,00 €
Renouvellement concession	15 ans	1/2 du tarif initial

Renouvellement concession	30 ans	identique au tarif initial
Frais administratifs liés aux exhumations de confort (tous types)	--	300,00 €

Tous les prix mentionnés à l'article 3 sont triplés pour les personnes non domiciliées. Ce triplement n'est toutefois pas d'application pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité pendant une durée de 20 ans. La preuve de cette inscription sera attestée par les extraits des registres de population et registre des étrangers.

Attention, l'exhumation de confort et le rassemblement des restes mortels sont exclusivement effectués par une entreprise privée, à charge du demandeur.

Article 4 – Exonérations

- Au sein de la parcelle des étoiles, les emplacements sont concédés gratuitement pour une durée de 30 ans, avec possibilité de renouvellement gratuits successifs pour la même durée ;
- La redevance relative à fourniture et pose de plaquettes commémoratives n'est pas due pour les enfants de moins de 12 ans et les anciens combattants. Le renouvellement est également gratuit pour les anciennes concessions accordées à perpétuité avant la loi du 20 juillet 1971 ;
- La redevance relative aux exhumations ne s'applique pas lorsque celle-ci est ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire, lorsqu'elle est nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ou pour l'exhumation de militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 – Demandes particulières

Le Collège se réserve le droit de statuer sur les demandes particulières introduites par les demandeurs.

Article 6 – Perception

Le paiement est effectué, entre les mains du préposé de la Commune, au moment de la demande d'achat, avec délivrance d'une preuve de paiement.

Article 7 – Indexation

Les taux du présent règlement seront indexés annuellement au premier janvier de chaque année à compter du 1er janvier 2027. L'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédant l'année qui donne son nom à l'imposition (n-1) et l'indice du mois de novembre précédent (n-2).

Article 8 – Protection des données

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et les données :

- Responsable de traitement : la Commune de Seneffe ;
- Finalité.s du traitement.s : établissement et recouvrement de la présente redevance ;
- Catégorie.s de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : les dossiers concernant cette redevance sont conservés durant 10 ans et sont ensuite supprimés ;
- Méthode de collecte : renseignements fournis par les redevables auprès de l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 – Recouvrement

Le recouvrement s'effectuera selon les règles de l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

À défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 10 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Entrée en vigueur

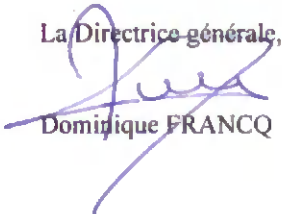
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,
19 novembre 2025

La Présidente,
(s) Bénédicte POLL

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL